



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 07-03/ 2024

### Séance du lundi 18 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit mars, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la villa du Prieuré en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno LYONNAZ, Maire.

### Convocation : Le 12 mars 2024

Nbre de Conseillers :

- en exercice : 27
- présents : 18
- pouvoirs : 6
- votants : 24

**PRESENTS** : Bruno LYONNAZ, Christina MALAPLATE, Yves VANHELMON, Agnès PRIEUR-DREVON, David FLANDIN, Guénaële GLABAY, Claude RICHARD, Dominique BROUSSE, Doris DEPLAIX, Martine POINTET, Stéphane GODEUX, Sylvain CHEDECAL, Marie GENOT, Damien DUMOLARD, Emmanuel HOMMETTE, François-Xavier RITZ, Gabin BARAN, Gilles LOSTUZZO.

**ABSENTS EXCUSES** : Christophe MAGDINIER, Valérie BONNEFOY-VERNAY, Anne-Marie BERTRAND, Michel METRAL-BOFFOD, Carol ADAIR GRABAS, Caroline PERRAUD.

**ABSENTS** : Catherine COSTER, Laëtitia DAUBISSE, Adrien TRUILLET

### **POUVOIRS** :

Christophe MAGDINIER a donné pouvoir à Damien DUMOLARD  
Valérie BONNEFOY-VERNAY a donné pouvoir à Guénaële GLABAY  
Anne-Marie BERTRAND a donné pouvoir à Martine POINTET  
Michel METRAL-BOFFOD a donné pouvoir à Claude RICHARD  
Carol ADAIR-GRABAS a donné pouvoir à Stéphane GODEUX  
Caroline PERRAUD a donné pouvoir à Dominique BROUSSE

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Gabin BARAN

**Objet Avis du Conseil municipal sur le projet de Règlement Local du Publicité Intercommunal arrêté par la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy**

**Rapporteur : Madame Guénaële GLABAY, adjointe au Maire déléguée à la Vie Economique et au Tourisme**

### **I. Projet de RLPI arrêté et procédure antérieure**

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPI) est outil de planification et de cohérence territoriale. Son objectif est d'assurer un équilibre adapté aux enjeux du territoire intercommunal, entre le droit à la diffusion d'informations par les acteurs économiques et la protection du cadre de vie et des paysages.

Par délibération du Conseil n° D-2020-89 du 20 février 2020, la Communauté de l'agglomération du Grand Annecy a :

- Prescrit l'élaboration d'un RLPI sur son territoire,
- Approuvé les objectifs poursuivis et les modalités de la collaboration avec les communes, en application de l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme,
- Approuvé les modalités de concertation préalable, en application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme.

Les objectifs suivants du RLPI ont été définis :

- Renforcer l'identité du Grand Annecy et harmoniser la réglementation locale de publicité sur l'ensemble de son périmètre en tenant compte des spécificités des territoires :
  - Identifier et traiter les axes structurants traversant le territoire de manière coordonnée et éviter la disparité de régime de publicité selon la commune traversée, sauf lorsque les communes font l'objet d'un régime différent au titre de la réglementation nationale
  - Traiter de manière coordonnée des secteurs de territoire présentant des caractéristiques identiques
  - Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie (notamment en réduisant leurs nombres et leurs formats) pour protéger le patrimoine naturel et bâti ainsi que le cadre de vie global, tant dans les zones sensibles (secteurs protégés où des possibilités limitées d'affichage pourraient toutefois être admises, sites repérés dans les documents d'urbanisme etc) qu'au niveau des zones d'habitat
  - Encadrer les possibilités d'installation des publicités, pré-enseignes et enseignes dans les zones commerciales
- Préserver l'attractivité du territoire du Grand Annecy par la mise en valeur de l'activité économique, en apportant une réponse équitable et adaptée aux besoins en communication extérieure des acteurs économiques, tout en luttant contre la pollution visuelle pouvant résulter d'un affichage commercial qui serait facteur de dégradation du cadre de vie et du paysage.
- Intégrer les exigences environnementales du Grenelle 2 dans le territoire du Grand Annecy, notamment en élargissant les obligations d'extinction nocturne des publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses.
- Tenir compte des nouveaux procédés et technologies en matière de publicité pour limiter les atteintes qu'ils seront susceptibles de porter aux paysages

Par délibération du Conseil n°DEL-2022-220 du 29 septembre 2022, le Grand Annecy a pris acte, après en avoir débattu, des orientations générales du RLPI, conformément aux dispositions de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme.

Ce débat a également eu lieu au sein du Conseil municipal de SEVRIER le 17 juillet 2022 (délibération n° 07-07/2022) en application de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme.

Après ces débats, la phase d'élaboration a permis de traduire ces orientations et de les décliner dans un projet de règlement écrit et graphique à l'échelle de l'ensemble du territoire.

Durant la phase d'élaboration, la concertation préalable s'est déroulée ainsi qu'une collaboration avec les communes du Grand Annecy.

Cette phase a abouti à un projet de RLPI constitué, conformément aux articles R. 581-72 à R. 581-78 du code de l'environnement :

- D'un rapport de présentation composé notamment du diagnostic, des orientations et objectifs choisis et de l'explication des choix retenus par rapport à ces orientations et objectifs,
- D'un règlement écrit contenant des prescriptions spécifiques à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, permettant d'adapter le règlement national de publicité aux enjeux locaux,
- Des plans de zonage permettant d'identifier les zones de publicité (ZP) où s'applique le règlement,
- En annexe, des arrêtés municipaux fixant les limites de chaque agglomération communale, pris en application de l'article R. 411-2 du code de la route.

Sur le territoire de la Commune de SEVRIER, le projet de RLPI prévoit :

- Différentes zones de publicité (ZP) applicables : ZP 1 (couvrant les espaces de nature) et ZP 4 couvrant les entrées de villes.
- Au sein de la zone ZP 1, deux sous-secteurs s'appliquent : ZP1 a) couvrant le périmètre du Parc Naturel Régional des Bauges ; la zone ZP 1 b) couvrant les secteurs d'activités au sein des périmètres naturels.
- En ZP1 a) l'orientation générale est de préserver le territoire de l'affichage extérieur afin de respecter la qualité du paysage. Un objectif particulier est mis sur l'apaisement des paysages nocturnes et la préservation de la « trame noire ». C'est la zone qui réglemente le plus fortement les dispositifs d'enseigne, toute publicité étant par ailleurs interdite.
- En ZP 1 b) l'affichage extérieur devra permettre l'animation au quotidien du centre-bourg tout en veillant à respecter le paysage. Cette zone couvre les secteurs présentant, au sein d'un espace paysager remarquable, un certain dynamisme économique. La réglementation applicable, plus souple qu'en ZP 1 a) demeure contraignante pour préserver le paysage : les activités présentes devront réduire l'impact visuel de leurs enseignes tant en nombre qu'en dimension.
- La zone ZP 4 correspond à une bande tampon en entrée et sortie de ville : ces espaces « vitrines » offrent à SEVRIER une co-visibilité avec le lac et les montagnes, ce qui leur confèrent un rôle stratégique d'un point de vue paysager : les usagers, locaux ou en transit, y fondent leurs impressions. Ces zones, garantes de l'image du territoire, doivent être préservées. Le RLPI, en plus d'y interdire tout dispositif publicitaire, introduit des dispositifs visant à garantir l'intégration de l'enseigne dans son environnement naturel.

La réflexion s'est axée sur les axes de progression envisageables, tels que l'encadrement des dispositifs lumineux et des enseignes notamment au niveau de la route départementale.

Le projet de RLPI ainsi adopté par la Communauté de l'agglomération du Grand Annecy est consultable en Mairie de Sevrier – Service Urbanisme.

## **II. Consultation des communes dans le cadre de la procédure d'élaboration du RLPI**

En application de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, le projet de RLPI adopté par le Conseil communautaire doit désormais être soumis pour avis aux communes membres du Grand Annecy.

Cette obligation est également rappelée dans les modalités de collaboration avec les communes, dans la délibération n°D-2020-89 du Conseil communautaire du Grand Annecy du 20 février 2020, prescrivant l'élaboration du RLPI et définissant les objectifs et modalités de la concertation.

A l'issue de la consultation des communes et des autres personnes publiques associées, le RLPI arrêté et les avis émis dans le cadre de la consultation seront soumis à une enquête publique.

## **III. Avis du Conseil Municipal**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2131-1 et L. 2131-2 qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 153-1 et suivants et R. 153-1 et suivants,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant création de la communauté d'agglomération dénommée « Grand Annecy » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2018-066 du 21 décembre 2018 approuvant les statuts du Grand Annecy,

**Vu** la délibération n° D-2020-89 du 20 février 2020 du Conseil communautaire du Grand Annecy prescrivant l'élaboration du RLPI et définissant les objectifs et les modalités de la concertation,

**Vu** la concertation qui s'est déroulée pendant l'élaboration du RLPI ;

**Vu** la délibération n°2023-350 du 21 décembre 2023 du Conseil communautaire du Grand Annecy ayant tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de RLPI ;

Considérant que le projet de RLPI a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux ;

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

**Article 1** : d'émettre un avis **FAVORABLE** sur le projet de RLPI arrêté par le Conseil communautaire.

**Article 2** : que la présente délibération sera adressée au Préfet de la Haute-Savoie.

Décisions prises à la majorité des membres présents :

- 19 conseillers émettent un AVIS FAVORABLE ;
- 5 conseillers émettent un AVIS DEFAVORABLE : Damien DUMOLARD – Christophe MAGDINIER - Yves VANHELMON – Martine POINTET – Anne-Marie BERTAND

Ainsi fait et délibéré à SEVRIER, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

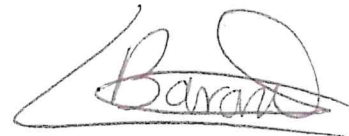
Le Maire

Bruno LYONNAZ



Le secrétaire de séance

Gabin BARAN



Certifié exécutoire par le Maire le :

Mis en ligne le :

Télétransmis en Préfecture le :

Publié le :